

SD/ML

Cf loi n°1971/20 du 3 février 1971

04137

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

18676
Dakar, le

26 NOV. 1970

Le Président de la République

53/20

— A. Ekouyari
— Ugnelatin
— T-maid

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l' OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique , ouverte à la signature à Addis Abéba le 10 septembre 1969 .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération .



Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

SD/ML

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 1272 / PM.SGG.SL

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l' OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique , ouverte à la signature à Addis Abéba le 10 septembre 1969 .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE *S*

VU la Constitution ,

DECRETE

ARTICLE 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères , qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

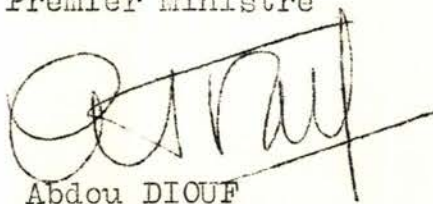
ARTICLE 2 .- Le Ministre des Affaires étrangères et le Garde des Sceaux , Ministre de la Justice , chargé des relations avec les Assemblées , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR, le 20 NOVEMBRE 1970



Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice , chargé des relations avec les assemblées



Abdourahmane DIOP

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

N° 4413 /APCS/ONU.

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA CONVENTION
DE L'OUA REGISSANT LES ASPECTS PROPRES
AUX REFUGIES EN AFRIQUE

La Convention de l'O.U.A. sur les Réfugiés africains a été adoptée en Septembre 1969, au cours de sa 6ème session par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'organisation.

Il convient, avant d'analyser le contenu de cette Convention, de retracer brièvement l'évolution de

- la question des Réfugiés en Afrique,
- et les conditions dans lesquelles cet instrument juridique a été élaboré.

La Convention des Nations-Unies sur le Statut des Réfugiés, issue des travaux de la Conférence des Plénipotentiaires réunie à Genève en 1958.,

- . a été signée le 28 juillet 1951;
- . elle est entrée en vigueur le 21 avril 1954.

Bien que cette convention ait été accueillie comme une formulation positive des droits des Réfugiés, les Etats africains qui ont recouvré leur souveraineté dans les années 1960 l'ont trouvée insuffisante pour deux raisons :

la première est que la portée juridique de l'accord était considérablement réduite ; parce que ses dispositions s'appliquaient uniquement "aux personnes à qui la qualité de Réfugiés était reconnue par suite d'évènements survenus avant le 1er janvier 1951" ainsi les réfugiés africains se sont trouvés, du même coup, exclus des avantages qu'offrait cet accord.

../.

- 2 -

Pour combler cette lacune, un Protocole annexe a été élaboré, toujours sous les auspices des Nations-Unies, et signé en 1967. Il avait pour but de supprimer le vide juridique existant, en étendant la portée "ratione-personae" de la Convention, afin de tenir compte des nouvelles situations de réfugiés auxquels l'accord de 1951 ne s'appliquait pas.

- La seconde raison, c'est qu'en dépit de cet acte additionnel toutes les difficultés relatives à la question des réfugiés africains n'étaient pas surmontées. Les Etats africains se sont aperçus que les problèmes posés par leurs réfugiés revêtaient des aspects spécifiques qui devaient être étudiés et résolus sur le plan strictement africain.

C'est donc pour cette seconde raison, et en application de la résolution CM/Res.36 (III) adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA lors de sa troisième session tenue au Caire en 1964, que la Commission spéciale pour le problème des réfugiés en Afrique a élaboré un avant-projet de convention couvrant tous les aspects de la question réfugiés en Afrique.

Cet avant-projet, transmis pour avis à la Commission économique pour l'Afrique (CEA), à la Fondation Dag Hammarskjöld de Stockholm (Suède) et au Haut Commissariat des Nations pour les réfugiés (HCR), fut ensuite approuvé en 1966 par le Conseil des Ministres de l'OUA au cours de sa septième session ordinaire (CM/Res.88 (VII)) et soumis à une conférence spécialement tenue à Addis-Abéba en 1967.

La conférence, qui était organisée conjointement par l'Organisation de l'Unité Africaine, la Commission économique pour l'Afrique, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Fondation Dag Hammarskjöld de Stockholm (Suède), était, en fait, le prolongement du cycle d'études qui s'est tenu en avril 1966 à Uppsala (Suède) sous les auspices de l'Institut scandinave d'études africaines et groupant, en plus des institutions susnommées, des organismes scandinaves qui dispensent ou pourraient dispenser une aide aux réfugiés africains.

.. /

- 3 -

Le projet de convention élaboré par ces assises a été adopté à la suite d'un vote unanime ; et signé le 10 septembre 1969 à Addis-Abéba, lors de la sixième session ordinaire de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Cette Convention, en s'efforçant de codifier les pratiques jusqu'alors suivies par des Etats africains à l'égard des réfugiés, représente le résultat des efforts entrepris par l'Organisation africaine pour donner une réponse adéquate à cette question.

x

x x

Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de cette convention, le mot "Réfugiés" s'applique :

- "à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou ne veut, du fait de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays.

Le terme "réfugié" s'applique également :

- "à toute personne sans nationalité qui se trouve à la suite des mêmes événements hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle et qui ne peut ou ne veut y retourner en raison des mêmes craintes.

- La qualité de "réfugié" est en outre conférée, selon le paragraphe 2 de l'article premier, à toute une catégorie de personnes qui, par suite d'événements graves survenus dans leur pays d'origine ou dans le pays dont elles ont la nationalité et de nature à troubler l'ordre public, se trouvent placées devant la nécessité de quitter leur lieu de résidence et de demander asile dans un autre pays.

Comme on le voit, la définition du concept de "réfugié" se fonde essentiellement sur la notion de "liberté individuelles", sur celle des "droits fondamentaux" reconnus à la personne humaine, et qui doivent être sauvegardés, même dans les circonstances exceptionnelles.

../

- 4 -

Ces principes intangibles sont contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme à laquelle, d'ailleurs, se réfère la Convention dans le paragraphe 6 de son préambule.

- L'article II du texte consacré au droit d'asile, formule l'engagement des Etats parties à cet instrument juridique d'accueillir les réfugiés dans leur territoire et d'y permettre leur établissement, conformément aux dispositions de la résolution 2312 (XXII) en date du 14 décembre 1967 de l'Assemblée générale de l'ONU, relative à la Déclaration sur l'asile territoriale.

- D'autre part, la convention doit être appliquée sans aucune discrimination.

- Le texte prévoit également diverses garanties contre l'expulsion des réfugiés, ainsi que des dispositions relatives à l'obtention des documents qui leur sont nécessaires pour leur déplacement, notamment un titre de voyage qui se présente sous la forme d'un passeport.

Il convient cependant de noter que le problème des réfugiés a, par le passé, été à la base de tension et de frictions entre Etats africains. Les dirigeants de certains de ces Etats ont vivement reproché à quelques-uns de leurs collègues d'encourager, depuis le territoire de leur Etat, des menées subversives organisées par des réfugiés contre les autorités légales de leur pays d'origine.

C'est pourquoi une section spéciale a été prévue pour cette question : c'est l'article III de la Convention, lequel interdit aux réfugiés toute activité subversive dirigée contre un membre de l'OUA.

Au surplus, les signataires s'engagent, dans cet article, à faire en sorte que soit évité tout agissement, de la part d'un quelconque réfugié, qui serait susceptible de créer une tension entre les Etats membres de l'Organisation.

.../.

- 5 -

Certaines dispositions de la Convention sont jugées tellement importantes qu'une réserve peut difficilement être formulée à leur sujet. On peut citer :

- la définition du terme "réfugié";
- le principe dit du non refoulement, qui dispose qu'aucun Etat contractant ne refoulera ou n'expulsera un réfugié, contre sa volonté, sur un territoire où il peut craindre pour sa sécurité ;
- la règle de l'interdiction absolue de tout agissement subversif.

Ce sont là des dispositions fondamentales relatives au statut des réfugiés, qui, tout en offrant des avantages aux personnes qui en sont bénéficiaires, pose aussi en contre-partie certaines obligations impérieuses à respecter.

x

x x

Si cette convention peut être considérée, à juste titre comme la codification des droits des réfugiés la plus complète qu'on ait jamais tenté de réaliser sur le plan africain, il faut cependant admettre que certains aspects relatifs au problème des réfugiés n'y sont pas précisés.

En l'occurrence, l'absence de dispositions définissant d'une façon précise le statut personnel des réfugiés, eu égard aux droits précédemment acquis résultant notamment du mariage, leur accession à la propriété et aux emplois lucratifs, leur droit d'association et d'ester en justice, peut apparaître comme une lacune.

Cette insuffisance trouve toutefois sa justification dans le fait que l'accord, qui se veut spécifiquement africain, est considéré comme le "complément régional efficace" d'un instrument juridique international qui codifie de façon plus complète les règles applicables dans ce domaine. Il s'agit de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés.

C'est ainsi que, faisant suite aux vœux exprimés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA dans ses résolutions

.. /

- 6 -

26 et 104, la plupart des Etats africains ont adhéré à cet accord international. Le Sénégal quant à lui, a adhéré à la Convention des Nations Unies sur les réfugiés en 1962. Il a également procédé à la ratification du Protocole additionnel de 1967, en 1968.

Enfin, le texte adopté par l'OUA établit simplement les normes essentielles minimales qui doivent régir le statut des réfugiés, à charge pour les Etats signataires de prendre, dans le cadre de leur législation nationale, des dispositions tendant à en étendre et à en préciser la portée, suivant leur situation et leurs moyens propres.

Et il arrive souvent qu'un Etat accorde aux réfugiés vivant sur son territoire un traitement plus favorable que ne le prévoit ladite Convention.

C'est le cas du Sénégal, où le Gouvernement a, depuis longtemps, pris les textes législatifs et réglementaires lui permettant de mettre en place les structures et moyens d'action destinés à l'accueil et à l'installation des réfugiés, notamment :

- la loi n° 68.027 du 24 juillet 1968 qui définit le statut des réfugiés.
- l'instruction présidentielle n° 94 en date du 20 juillet 1965, relative au fonctionnement du Comité national chargé du Programme d'assistance en faveur des réfugiés au Sénégal.
- l'Instruction présidentielle n° 95 du 20 juillet 1965 nommant le Président dudit Comité et définissant ses attributions ;
- l'Instruction administrative n°1 en date du 17 septembre 1965 traitant des aspects financiers de l'assistance aux réfugiés.

Signalons aussi qu'un projet de décret, actuellement en cours, prévoit la création d'une Commission compétente en matière de protection des réfugiés. Nous préciserons tout de suite qu'il ne s'agit là que d'un texte visant à mieux organiser des activités qui existent déjà et qui incombent à la fois au Secrétariat Général de la Présidence de la République, au Ministère des Affaires Etrangères, au Comité national d'assistance aux réfugiés, en collaboration avec l'OUA et le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés.

.. /

- 7 -

En définitive, on peut dire qu'en matière d'assistance aux réfugiés, le Sénégal est doté d'une législation interne plus libérale que la Convention de l'OUA. C'est ce qu'atteste la loi n°68.027 portant statut des réfugiés, de même que les rapports afférents à l'exécution des différents programmes d'assistance aux réfugiés, tant en ce qui concerne l'accueil et l'installation que l'éducation, la santé et l'aide matérielle.

x
x x


Il n'en résulte pas que la Convention de l'OUA soit sans intérêt. Elle offre des avantages certains :

- En codifiant les pratiques en vigueur dans les pays africains en matière de réfugiés, elle les harmonise et facilite une coopération plus efficace dans ce domaine.
- En ne posant que les règles de base applicables aux réfugiés, elle fait preuve d'une souplesse rendant possible son adoption à la situation et aux moyens de chaque Etat;
- En s'efforçant de trouver une réponse à la question des réfugiés comme éléments de subversion, elle instaure un climat de confiance qui est de nature à faciliter les rapports entre les Etats membres de l'OUA et à renforcer leur solidarité ;


Nous noterons enfin que la plupart des Etats membres de l'OUA ont ratifié cet accord.

.../.

- 8 -

C'est en fonction de tous ces éléments qu'il est apparu vivement souhaitable que cette Convention soit également ratifiée par le Gouvernement de la République du Sénégal.-- 

Dakar, le 11 Mai 1970



Dr. Amadou Karim GAYE

1B616

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1970

R A P P O R T

fait au nom de la Commission de la Fonction Publique, du
Travail, de la Santé et des Affaires Sociales

sur

le projet de loi n° 53/70 autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention de l'O.U.A., régissant
les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique
ouverte à la signature à Addis-Abbéba, le 10 Septembre 1969

par

M. Amadou Bouta GUEYE

Rapporteur-.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but, d'autoriser le Président de la République à ratifier la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des Réfugiés en Afrique, ouverte à la signature en Septembre 1969 à ADDIS-ABBEBA.

Comme vous le savez, la Convention des Nations-Unies sur le Statut des Réfugiés issue de la Conférence des Plénipotentiaires tenue à Genève en 1948, a été signée en Juillet 1951 ;

Elle est entrée en vigueur en 1954.

L'article premier de cette convention stipule que ses dispositions s'appliquaient uniquement "aux personnes à qui la qualité de Réfugié a été reconnue par suite d'événements survenus avant le 1er Janvier 1951".

Il s'en suit que l'irruption soudaine sur la Scène Internationale d'un certain nombre de pays notamment du continent Africain vers les années 1960 a, de toute évidence controversé les données du problème.

Il était donc naturel que les Réfugiés Africains se trouvent par voie de conséquence exclus des avantages qu'offraient les dispositions d'un tel accord.

C'est pour combler cette lacune que les Chefs d'Etat et de Gouvernement membres de l'O.U.A. ont, dans un élan unanime réagi contre cet état de chose.

C'est pourquoi un Protocole annexe a été élaboré, toujours sous les auspices des Nations-Unies et signé en en 1967.

...../.....

Mais en dépit de cet acte additionnel, toutes les difficultés relatives au problème de réfugiés Africains n'étaient pour autant surmontées.

Depuis, de nombreuses Conférences et même de Cycle d'Etudes se sont tenus à divers niveaux et parfois avec la participation des Organismes spécialisés de l'ONU, et des Institutions des pays Scandinaves intéressés à nos problèmes.

Le projet de Convention élaboré par la Conférence spécialement organisée par l'O.U.A., le Haut Commissariat aux Réfugiés, la Commission Economique pour l'Afrique "C.E.A.", la Fondation Dag Hammarskjold de Suède, avec la participation des Organismes susnommés.

Cette Convention a été adoptée à la suite d'un vote unanime lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'O.U.A. tenue à Addis-Abbéba en Septembre 1969.

Ce projet a donné au concept de "Réfugié" le sens le plus large couvrant ainsi tous les aspects propres au problème des Réfugiés en Afrique.

Il a par ailleurs, l'avantage d'être plus souple et plus opérationnel. Son mérite aura été aussi d'aider à dissiper les malentendus qui ont parfois affecté l'atmosphère des travaux de cette organisation.

Il est à peine utile d'insister sur l'importance que le Sénégal attache à cette question surtout, lorsqu'on sait que notre Pays héberge quelques soixante mille réfugiés dont les dépenses encourues sont de l'ordre de 125.000 dollars sur lesquels, le Haut Commissariat aux Réfugiés contribue pour 35.000 mille dollars.

Il faut noter que le Sénégal dispose d'une législation plus libérale que celle de l'O.U.A.

Vos Commissaires n'ont pas manqué, lors de l'examen de ce projet de loi de saisir l'occasion pour dire leurs appréhensions quant à la situation créée sur nos frontières par des bandes incontrôlées qui détruisent ou pillent nos richesses ou détournent le bétail des paisibles paysans Sénégalais des régions limitrophes.

Ils invitent le Gouvernement à prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent.

Avec ces remarques et suggestions, votre Commission de la Fonction Publique, du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales saisie pour avis, vous recommande l'adoption du projet de loi qui vous est soumis-.

18616

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

=====

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, de la JUSTICE, de
L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie pour avis sur :

LE PROJET DE LOI N° 53/70 - autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention de l'O.U.A. régissant
les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique,
ouverte à la signature à Addis-Abéba le 10 Septembre 1969.

par Me AssaneDIA

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Il est demandé à l'Assemblée Nationale d'autoriser la ratification de la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ouverte à la signature à Addis-Abéba le 10 Septembre 1969.

Comme chacun le sait, le Sénégal est intéressé au premier chef par une réglementation et une coordination des problèmes posés par l'installation de réfugiés dans les différents territoires nationaux en Afrique.

On estime en effet que 60.000 réfugiés environ se trouvent au Sénégal, dont la population, selon les révélations du Président de la République compte 800.000 étrangers.

Des évènements récents montrent que les réfugiés, quand leur nombre et leur organisation le permettent, peuvent poser de sérieuses difficultés internes au pays hôte.

Il y a donc intérêt, tant pour les réfugiés eux-mêmes que pour les pays qui offrent l'hospitalité, à définir et régler leur statut.

En effet, il faut distinguer soigneusement les réfugiés qui cherchent à se faire une vie normale et paisible, des personnes qui fuient leur pays pour

.../...

organiser de l'extérieur la sédition dans ce pays.

L'article premier donne une définition assez satisfaisante du terme "réfugié". Il s'agit de toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Le deuxième alinéa de l'article premier, Monsieur le Président, mes chers Collègues, soulève le plus de difficultés, dans la mesure où il définit le réfugié qui condamne le Gouvernement installé dans son pays d'origine, pour une raison ou pour une autre.

L'article 2 organise le régime de l'asile. Dans tous les cas, l'octroi du droit d'asile au réfugié constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat comme un acte de nature inamicale.

Dans le cas où un réfugié est gênant, il sera fait appel à l'O.U.A., soit directement, soit à l'un de ses Etats-membres, pour trouver une solution au mieux des intérêts de tous.

L'article 3 interdit les activités subversives.

Une collaboration des pouvoirs publics nationaux avec l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut-

- 3 -

Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés est envisagée aux articles 7 et 8 de la présente Convention.

Monsieur le Président, mes Chers Collègues, cette Convention dont l'autorisation de ratification vous est demandée, constituant une garantie de sécurité, tant pour les réfugiés que pour les Etats signataires, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis vous demande de l'accorder.

Fait à Dakar, le 14 Janvier 1971

Assane DIA

13816

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Etrangères

sur

le Projet de loi N° 53/70 autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects
propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ouverte
à la signature à Addis-Abéba le 10 Septembre 1969.

par M. Nalla N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Nous avons à examiner aujourd'hui le projet de loi n° 53/70 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ouverte à la signature à Addis-Abéba le 10 Septembre 1969.

L'importance de ce document ne nous échappe pas. En effet, le problème des réfugiés n'est autre chose que celui de la décolonisation de l'Afrique.

Comme vous le savez, la convention des Nations-Unies sur le statut des réfugiés, signée le 28 Juillet 1951, n'est entrée en vigueur que le 21 Avril 1954.

La définition que cette convention a donné à la qualité de "réfugiés", est de portée juridique limitée et ne peut, en aucun cas, s'appliquer aux réfugiés africains dont les Etats d'origine n'ont accédé à l'indépendance nationale qu'à partir de 1960.

En effet, selon cette définition, le statut de "réfugié" ne s'applique qu'aux personnes victimes d'évènements survenus avant le 1er Janvier 1951.

Ainsi, les réfugiés africains se trouvaient, dès lors, hors du champ d'application de cette convention.

L'organisation des Nations-Unies à laquelle les Etats Africains, dès leur accession à l'indépendance ont adhéré, a cru devoir, en 1957, combler cette lacune en élaborant un protocole annexe à la convention de 1951 et tenir compte ainsi des situations nouvelles qui créent un nouveau contexte international.

.. / ...

Mais malgré cet acte complémentaire, les Etats Africains se sont aperçus que, dans l'application des difficultés restèrent encore à surmonter et qui découlaient des aspects spécifiques, à étudier sur le plan strictement africain.

C'est pourquoi, l'organisation de l'Unité Africaine a élaboré la présente convention dont les dispositions s'appliquent uniquement aux réfugiés africains.

Aux termes de l'article premier, paragraphe I de la convention que nous examinons, le terme "réfugiés" s'applique :

- A toute personne qui, craignant avec raison d'être présentée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à certain groupe social, de son opinion politique, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, on ne veut, du fait de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays.

- Le terme "réfugiés" s'applique également :

A toute personne sans nationalité qui se trouve à la suite des mêmes événements hors du pays sans lequel elle avait sa résidence habituelle et qui ne peut ou ne veut y retourner en raison des mêmes craintes.

- Aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la convention africaine, la qualité de "réfugié" est conférée aussi à toute une catégorie de personnes qui, par suite d'évènements graves survenus dans leurs pays d'origine ou dans le pays dont elles ont la nationalité et de nature à troubler l'ordre public, se trouvent placées devant la nécessité de quitter leur lieu de résidence et de demander asile dans un autre pays.

Il appartient dès lors que la notion de liberté individuelle est le fondement de la définition du concept de "réfugié", liberté qui doit garantir à la personne humaine toute constitution

3.-

démocratique conformément à la déclaration Universelle des Droits de
à laquelle tous les Etats ont adhéré.

L'article 2 traite du droit d'asile et de l'engagement
des Etats à accueillir les réfugiés.

Le Sénégal, pour sa part, a accordé aux réfugiés un t
traitement plus favorable que les divers avantages matériels et nor-
maux que leur reconnaît la convention de l'O.N.A.

Notre pays, héritier d'un long passé de ~~tradition~~
d'honneur, d'hospitalité et d'humanisme, n'a pas failli à son devoir.

Le lourd fardeau qu'il supporte constitue la preuve
de son engagement et de sa solidarité fraternelle agissante et totale
à l'égard des réfugiés de la Guinée Bissao.

Sa constitution et les sacrifices qu'il a consentis
et continue à consentir se sont traduits, comme vous le savez, par
l'accueil et l'installation de plusieurs milliers de ces réfugiés dans
des villages créés pour eux, avec toute l'infrastructure nécessaire à
une vie normale (terrains de culture, outillages, écoles, dispensaires,
~~emplois~~ etc...etc...)

Votre Commission des Affaires Etrangères vous
recommande, compte tenu de la nature humaine de cette convention
et du caractère de coopération interafricaine qu'elle revêt, d'auto-
riser le Président de la République à le ratifier.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71 - 020 PM/SGG.SL

ABG16

II II II A

autorisant le Président de la République
à ratifier la Convention de l'OUA régis-
sant les aspects propres aux problèmes des
réfugiés en Afrique, signée à Addis-Abéba
le 10 septembre 1969

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit ;

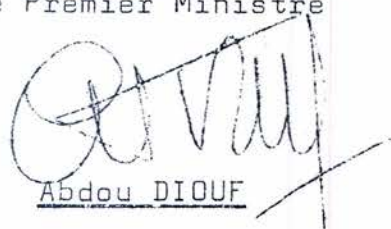
ARTICLE UNIQUE.-


Le Président de la République est autorisé à ratifier
la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux pro-
blèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abéba le 10 sep-
tembre 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 FÉVRIER 1971

par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

CONVENTION DE L'OUA
REGISSANT LES ASPECTS PROPRES AUX
PROBLEMES DES REFUGIES EN AFRIQUE

P R E A M B U L E

Nous, Chef d'Etat et de Gouvernement réunis à Addis Abéba, du 5 au 10 Septembre 1969.

1. Notant avec inquiétude l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs ;
2. Reconnaissant que les problèmes des réfugiés doivent être abordés d'une manière essentiellement humanitaire pour leur trouver une solution ;
3. Conscients, néanmoins, de ce que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux Etats membres et désireux d'enrayer à la source de telles discordes ;
4. Désireux d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur ;
5. Décidés à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragés conformément à la Déclaration sur le problème de la subversion et à la résolution sur le problème des réfugiés adoptées à Accra en 1965 ;
6. Conscients que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans discrimination des libertés et droits fondamentaux ;
7. Rappelant la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 2312 (XXII) du 14 décembre 1967 relative à la Déclaration sur l'asile territorial ;

.../...

8. Convaincus que tous les problèmes de notre continent doivent être résolus dans l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et dans le cadre de l'Afrique ;
9. Reconnaissant que la Convention des Nations Unies du 28 Juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement des réfugiés ;
10. Rappelant les résolutions 26 et 104 des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA dans lesquelles il est demandé aux Etats membres de l'Organisation qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer à la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 et, en attendant, d'en appliquer les dispositions aux réfugiés en Afrique ;
11. Convaincus que l'efficacité des mesures préconisées par la présente Convention en vue de résoudre le problème des réfugiés en Afrique exige une collaboration étroite et continue entre l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Sommaires convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE 1

DEFINITION DU TERME "REFUGIE"

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "refugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ~~ou~~ en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.
2. Le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la...

... totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

3. Dans le cas d'une personne qui a plusieurs nationalités, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité ; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants à toute personne jouissant du statut de réfugié :

- a) si cette personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou
- c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;
- e) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
- f) si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée ;
- g) si elle a enfreint gravement les buts poursuivis par la présente Convention.

5. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables à toute personne dont l'Etat d'asile a des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés par la Commission des Nations Unies relatives à ces crimes ;

- 4 -

- b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée,
- c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations.

6. Aux termes de la présente Convention, il appartient à l'Etat contractant d'asile de déterminer le statut de réfugié du postulant.

ARTICLE II

A S I L E

1. Les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leurs pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.
2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat comme un acte de nature inamicale.
3. Nu ne peut être soumis par un Etat membre a des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire ou sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1, paragraphe 1 et 2.
4. Lorsqu'un Etat membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet Etat membre pourra lancer un appel aux autres Etats membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA ; et les autres Etats membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit Etat membre accordant le droit d'asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'asile où il s'est présenté comme réfugié en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation conformément à l'alinéa précédent.

6. Pour des raisons de sécurité, les Etats d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés a une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine.

ARTICLE III

INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITE SUBVERSIVE

1. Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant aumaintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'OUA.

2. Les Etats signataires s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un quelconque Etat membre de l'OUA par toutes activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats membres et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée.

ARTICLE IV

NON DISCRIMINATION

Les Etats membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinions politiques.

ARTICLE V

RAPATRIEMENT VOLONTAIRE

1. Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré.

2. En collaboration avec le pays d'origine, le pays d'asile doit prendre les mesures appropriées pour le retour sain et sauf des réfugiés qui demandent leur rapatriement.

- 6 -

3. Les pays d'origine qui accueille les réfugiés qui y retournent doit faciliter leur réinstallation, leur accorder tous les droits et privilèges accordés à ses nationaux et les assujettir aux mêmes obligations.

4. Les réfugiés qui rentrent volontairement dans leur pays ne doivent encourir aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons donnant naissance à la situation de réfugié. Toutes les fois que cela sera nécessaire, des appels devront être lancés par l'entremise des moyens nationaux d'information ou du Secrétaire général de l'OUA, pour inviter les réfugiés à rentrer dans leur pays et leur donner des assurances que les nouvelles situations qui règnent dans leur pays d'origine leur permettent d'y retourner sans aucun risque et d'y reprendre une vie normale et paisible, sans crainte d'être inquiétés ou punis. Le pays d'asile devra remettre aux réfugiés le texte de ces appels et les leur expliquer clairement.

5. Les réfugiés qui décident librement de rentrer dans leur patrie à la suite de ces assurances ou de leur propre initiative, doivent recevoir de la part du pays d'asile, du pays d'origine ainsi que des institutions bénévoles, des organisations internationales et inter-gouvernementales, toute l'assistance possible susceptible de faciliter leur retour.

ARTICLE VI

TITRE DE VOYAGE

1. Sous réserve des dispositions de l'article III, les Etats membres délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage conformes à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et à ses annexes en vue de leur permettre de voyager hors de ces territoires, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les Etats membres pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire.

2. Lorsqu'un pays africain de deuxième asile accepte un réfugié provenant d'un pays de premier asile, le pays de premier asile pourra être dispensé de délivrer un titre de voyage avec clause de retour.

3. Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Etats parties à ces accords sont reconnus par les Etats membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

ARTICLE VII

COLLABORATION DES POUVOIRS PUBLICS NATIONAUX AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Afin de permettre au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les Etats membres s'engagent à fournir au Secrétariat, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées, relatives :

- a) au statut des réfugiés ;
- b) à l'application de la présente Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

ARTICLE VIII

COLLABORATION AVEC LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

1. Les Etats membres collaboreront avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
2. La présente Convention constituera pour l'Afrique, le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés.

ARTICLE IX

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre Etats signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de cette Convention et qui ne peut être réglé par d'autres moyens doit être soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

ARTICLE X

SIGNATURE ET RATIFICATION

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tout les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Tout Etat africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, peut à tout moment notifier son accession à la Convention au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

ARTICLE XI

ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura déposé ses instruments de ratification.

ARTICLE XII

A M E N D E M E N T

La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un Etat membre adresse au Secrétaire général administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne sera présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement que lorsque tous les Etats membres en auront été dûment avisés et qu'une année se sera écoulée. Les amendements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les deux tiers au moins de Etats membres parties à la présente Convention.

ARTICLE XIII

D E N O N C I A T I O N

1. Tout Etat membre partie à cette Convention pourra en dénoncer les dispositions par notification écrite adressée au Secrétaire général administratif.

- 9 -

2. Un an après la date de cette notification, si celle-ci n'est pas retirée, la Convention cessera de s'appliquer à l'Etat en question.

ARTICLE XIV

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général administratif de l'OUA la déposera auprès du Secrétaire général des Nations Unies, aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XV

NOTIFICATION PAR LE SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINNE

Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'Organisation :

- a) les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article X ;
- b) l'entrée en vigueur telle que prévue à l'article XI ;
- c) les demandes d'amendement présentées aux termes de l'article XII ;
- d) les dénonciations conformément à l'article XIII.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Convention.

ALGERIE

BOTSWANA

BURUNDI

CAMEROUN

CONGO-BRAZZAVILLE

CONGO-KINSHASA

COTE D'IVOIRE

HAUTE VOLTA

ILE MAURICE

KENYA

DAHOMEY

ETHIOPIE

GABON

GAMBIE

GHANA

GUINEE EQUATORIALE

GUINEE

RWANDA

SENEGAL

SERRA LEONE

LESOTHO

LIBERIA

LIBYE

MADAGASCAR

MALAWI

MALI

MAROC

MAURITANIE

NIGER

NIGERIA

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

SOMALIE

SOUDAN

SWAZILAND

TCHAD

TOGO

TUNISIE

UGANDA

REPUBLIQUE ARABE UNIE

REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

ZAMBIE

Fait en la ville d'Addis-Abéba, ce.....
jour de..... 1969,